

# STATUT FÉDÉRAL FÉMININ

## Article - 1

La Fédération Française de Football gère, dans le cadre de la délégation consentie par les Pouvoirs publics, le football féminin.

A cet effet, le Conseil fédéral nomme annuellement les membres de la Commission Centrale Féminine.

Les Ligues Régionales sont tenues d'instituer une Commission régionale féminine (C.R.F.) dont l'effectif comporte au moins 3/5 de femmes ou de jeunes filles, choisies pour leur action en faveur du développement du football féminin.

Cette Commission collabore avec les Commissions de la F.F.F.

## COMPOSITION DE LA COMMISSION

- Compétitions
- Technique
- Promotion/Communication

Ces sections sont chargées, dans leur domaine, de seconder la C.C.F. pour le développement et le suivi du football féminin.

## ● Attributions de la C.C.F.

### Article - 2

La C.C.F. étudie sur le plan fédéral toutes questions ayant trait à la pratique et à la réglementation du football féminin, dans les catégories définies ci-après (à titre transitoire).

La C.C.F. reçoit obligatoirement en communication les règlements élaborés par les Ligues pour leurs championnats régionaux et pour toutes épreuves réservées aux équipes féminines. Elle procède à leur examen et les transmet avec avis motivé à la Commission Centrale des Statuts et Règlements qui a pouvoir de les homologuer.

La C.C.F. décide de l'institution des épreuves fédérales destinées aux équipes féminines. Elle propose au Conseil Fédéral la participation de la sélection nationale à des matches ou épreuves organisés sur le plan international.

La C.C.F. collabore avec les C.R.F. qui sont tenues de lui adresser, en fin de saison, un rapport de leurs activités.

La C.C.F. participe à l'œuvre de propagande et d'information suivant les directives de la Fédération, pour tout ce qui a trait au développement de la pratique du football féminin.

Elle tient contact, par l'entremise de la Fédération, avec les associations nationales étrangères officielles qui consacrent une activité particulière au football féminin.

#### Article - 3

La C.C.F. organise les épreuves instituées sur le plan national. Elle prépare et organise à tous les degrés la participation de la sélection nationale aux rencontres et épreuves sur le plan international.

Elle remplit toutes les missions que pourraient lui confier le Conseil Fédéral et le Conseil National du Football Amateur.

#### Article - 4

L'organisation des rencontres entre des équipes féminines françaises et des équipes féminines étrangères est conditionnée par le respect des articles 176, 177 et 178 des Règlements Généraux.

Les Ligues régionales communiqueront à la C.R.F. les autorisations accordées.

### ● Catégories de joueuses

#### Article - 5

Conformément aux dispositions de l'article 66 des Règlements Généraux, les joueuses sont réparties en SIX catégories d'âge de la manière suivante :

DÉBUTANTES, nées en 1995, 1996 et en 1997 dès l'âge de 6 ans

POUSSINES, nées en 1993 et 1994

BENJAMINES, nées en 1991 et 1992.

13 ans F, nées en 1989 et 1990

16 ans F, nées en 1986, 1987 et 1988.

Les joueuses de ces deux catégories et les Débutantes, Poussines et Benjamines 2<sup>e</sup> année peuvent être surclassées pour jouer dans la catégorie immédiatement supérieure à chacune d'elles, sous réserve de l'autorisation médicale de surclassement prévue à l'article 73 des Règlements Généraux.

SENIORS F, nées avant 1986.

## ● Réglementation de la pratique du jeu

### Article - 6

Les équipes féminines observent intégralement les Règlements Généraux de la F.F.F. et les Lois du jeu en vigueur, sous réserve des quelques dispositions suivantes :

1) Les matches sont joués en :

- SENIORS F : deux périodes de 40 minutes. Sauf National 1A et National 1B : 2 périodes de 45 minutes.
- 16 ANS F : deux périodes de 40 minutes.
- 13 ANS F : deux périodes de 35 minutes.
- BENJAMINES : peuvent disputer les épreuves féminines ou benjamines en deux périodes de 30 minutes.

La durée totale du temps de jeu ne peut excéder en :

- POUSSINES : 50 minutes (épreuves féminines ou Poussins à 7)
- DÉBUTANTES : 40 minutes (rencontres inter- écoles de football à 5)

MIXITÉ : La mixité est autorisée entre :

- débutantes et débutants
- *poussines 1<sup>ère</sup> année et débutants*
- poussines et poussins
- benjamines 1<sup>ère</sup> année et poussins
- benjamines et benjamins
- *"13 ans F" 1<sup>ère</sup> année et benjamins*
- "13 ans F" et "13 ans"
- "16 ans F" 1<sup>ère</sup> année et "13 ans"

(compétitions *masculines* de ligue et de district uniquement).

2) L'emploi du ballon n° 5 est obligatoire pour la catégorie SENIOR F. Les ballons n° 4 sont à utiliser dans les autres catégories, hormis les Débutantes (utilisation d'un ballon adapté).

3) Le port des protège-tibias est obligatoire.

Dans les rencontres entre écoles de football, le nombre des remplaçants n'est pas limité, les joueurs ou joueuses remplacés pouvant, à nouveau, entrer en jeu.

## ● Autorisation médicale

### Article - 7

Toutes les joueuses des différentes catégories ne peuvent pratiquer le football qu'autant qu'elles y sont autorisées par un médecin, conformément aux dispositions de l'article 70 des Règlements Généraux.

Il appartient aux clubs de se faire produire par les parents, une attestation autorisant les joueuses d'âge mineur à pratiquer le football. La Fédération décline à cet égard toute responsabilité.

## ● Qualification et licences

### Article - 8

Toute joueuse devra être licenciée en conformité des dispositions correspondantes des Règlements Généraux.

Les Ligues régionales exigeront, à l'appui des demandes de licence des joueuses, la justification de leur âge par la fourniture d'une pièce officielle (fiche d'état civil ou bulletin de naissance).

## ● Accompagnement

### Article - 9

Toute équipe féminine doit être obligatoirement accompagnée, sous peine de sanctions, d'un délégué (ou déléguée) majeur responsable licencié, offrant toutes garanties de moralité et dûment mandaté par l'organisme dont il dépend (club, District, Ligue régionale, Fédération).

### Article - 10

Sous peine de sanctions, les équipes et les matches mixtes, amicaux ou officiels, sont formellement interdits sauf pour les catégories Débutantes, Poussines, Benjamines, 13 ans F et 16 ans F 1<sup>ère</sup> année qui peuvent être autorisées à pratiquer dans des formations mixtes, dans les conditions prévues à l'article 7 du Statut Fédéral des Jeunes.

### Article - 11

Les Ligues régionales peuvent autoriser, dans les catégories 16 ans F, 13 ans F, Benjamines et Poussines la création "d'ententes" entre deux ou plusieurs clubs. Ces "ententes" ne peuvent participer aux compétitions que dans le respect des Règlements Généraux.

Les joueuses de ces « ententes » conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à toute autre compétition.

Article - 12 **Épreuves régionales féminines**

Toutes les Ligues Régionales sont tenues d'organiser des épreuves officielles féminines.

Les clubs de division supérieure de ligue doivent obligatoirement :

- avoir 1 équipe "16 ANS F / 13 ANS F" (au moins 10 licenciées 16 ANS F / 13 ANS F surclassées au 31 décembre de la saison en cours) participant à la Coupe Fédérale Féminine 16 ANS à 7 jusqu'à élimination. Les ententes ne sont pas valables vis-à-vis de cette obligation.

- posséder 1 ÉDUCATRICE diplômée licenciée au club.

Ces dispositions doivent figurer dans les Règlements Généraux des ligues avec indication des sanctions prévues en cas d'inobservation.

Ces sanctions sont :

-- interdiction de participer *aux Barrages Interligues de fin de saison 2001-2002* ;

- *interdiction d'accéder à la DIVISION 3 (2002-2003).*